

République Française
Département du Nord

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2017 DE LA COMMUNE DE LE MAISNIL

Etaient présents

Mmes : C. CHARLOT – G. GALLOIS – V. GAUTIER – C. HERMANT – V. JACINTO

Mrs. : M. BORREWATER – F. COQUEREL – Y.B. DE BEURMANN – L. DESROUSSEAUX – D. DUQUESNE – A. KEDZIERSKI – J.C. RUHANT - L. VAN DRIESSCHE

Excusé : D. WICQUART

Monsieur Pierre-Antoine DELAVAL a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire débute la séance en renouvelant ses vœux pour la nouvelle année à l'ensemble des membres du Conseil Municipal. Cette année sera celle de la transition et du changement avec l'entrée de la commune au sein de la Métropole Européenne de Lille.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres de Conseil Municipal s'il peut ajouter une délibération ne figurant pas sur la convocation transmise aux Conseillers. Ces derniers donnent leur accord à l'unanimité.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2016

Il est donné lecture du compte-rendu de la réunion du 8 décembre 2016. Le compte-rendu est approuvé et signé par les membres qui y étaient présents.

II. DELIBERATION CONCERNANT LA SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET POUR 27 HEURES HEBDOMADAIRES – N° 2017-01-17.01

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération n° 2016-09-06-02 a été prise en date du 6 septembre 2016 pour créer un poste d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet pour le secrétariat de la Mairie, poste transformé en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2017 en raison de la réorganisation des carrières.

Un courrier a été envoyé au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion pour demander la suppression du poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe créé pour 27 heures par semaine par délibération n° 2014-02-20.01 prise en date du 20 février 2014 dans la mesure où le poste n'est pas pourvu.

Le C.T.P., réuni en séance le 1^{er} décembre 2016 a émis un avis favorable à la suppression de ce poste. Cet avis a été transmis à la commune de Le Maisnil par courrier du 12 décembre 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de supprimer ce poste du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention pour la suppression du poste d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet pour 27 heures hebdomadaires créé par délibération du 20 février 2014.

III. DELIBERATION CONCERNANT LA SUPPRESSION DU POSTE D'ATSEM 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET POUR 23 HEURES 30 MINUTES HEBDOMADAIRES – N° 2017-01-17.02

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération n° 2016-09-06.03 a été prise en date du 6 septembre 2016 pour créer un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 23 heures 30 minutes de travail hebdomadaire.

Un courrier a été envoyé au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion pour demander la suppression du poste d'ATSEM de 1^{ère} classe créé pour 23 heures 30 minutes par semaine par délibération n° 2015-12-15.08 prise en date du 15 décembre 2015, dans la mesure où le poste n'est pas pourvu.

Le C.T.P., réuni en séance le 1^{er} décembre 2016 a émis un avis favorable à la suppression de ce poste. Cet avis a été transmis à la commune de Le Maisnil par courrier du 12 décembre 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de supprimer ce poste du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord par 13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention pour la suppression du poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à temps non complet pour 23 heures 30 minutes hebdomadaires créé par délibération du 15 décembre 2015.

IV. DELIBERATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET C.I.A.) – N° 2017-01-17.03

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Maisnil,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 25 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de le Maisnil,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- 1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,*
- 2. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

I - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Article 2. – Les bénéficiaires :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par **13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :*

- agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

IFSE : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise		
<i>Répartition des groupes de fonctions par emploi</i>		
Pour le cadre d'emplois des Adjoint Administratifs		
Groupe 1	secrétariat de Mairie	11 340,00
Groupe 2	Accueil, agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340,00
Groupe 2	agents d'exécution	10 800,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative...)	11 340,00
Groupe 2	agents d'exécution	10 800,00

Pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima non logé
Groupe 1	Adjoint responsable de la Médiathèque	11 340,00
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800,00

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

1. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
2. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
3. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2017.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **13 Voix Pour, 0 Voix Contre et 0 Abstention** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CIA : Complément indemnitaire annuel		
<i>Répartition des groupes de fonctions par emploi</i>		
<i>Pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs</i>		
<i>Groupe 1</i>	<i>secrétariat de Mairie</i>	<i>1 260,00</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>Accueil, agents d'exécution</i>	<i>1 200,00</i>
<i>Pour le cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>		

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260,00
Groupe 2	agents d'exécution	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières (conduite de véhicules, prise d'initiative...)	1 260,00
Groupe 2	agents d'exécution	1 200,00
Pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima
Groupe 1	Adjoint responsable de la Médiathèque	1 260,00
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200,00

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

1. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
2. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
3. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en plusieurs fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2017

III - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

1. *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),*
2. *L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),*
3. *L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).*

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

1. *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
2. *Les dispositifs d'intéressement collectif,*
3. *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),*
4. *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, ...),*

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 20 janvier 2017

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

La présente délibération complète la délibération n° 2016-03-08.02 du 8 mars 2016.

V. INFORMATION SUR LES REUNIONS DES COMMISSIONS COMMUNALES

1) Commission Jeunesse

Ecole :

Madame Catherine CHARLOT indique que la fête de fin d'année de l'école aura lieu le samedi 24 juin 2017. Cette fête sera l'occasion d'inaugurer le résultat du travail mené cette année par le Conseil des enfants.

NAP :

Madame Catherine CHARLOT relate des problèmes de recrutement d'animateurs pour les Nouvelles Activités Périscolaires.

Il est également signalé que des problèmes de discipline subsistent.

Projet Educatif Territorial (PEDT) :

Le Projet Educatif Territorial doit être renouvelé pour trois ans. Une réunion avec les parents d'élèves est organisée le 28 janvier prochain à 9h15 à l'Espace Boulinguez. Cette rencontre

permettra de faire le bilan des trois dernières années et discuter des perspectives du projet à établir.

En parallèle, l'Association des Parents d'Elèves interroge les parents par un questionnaire.

Un Conseil d'Ecole exceptionnel a été fixé le 3 février 2017 afin de valider le projet.

Conseil des enfants :

Mesdames Catherine CHARLOT et Valérie JACINTO relatent leur réunion avec les trois délégués du Conseil des enfants.

Plusieurs pistes de travail ont été soulevées : Témoignages, gilets jaunes floqués, prestations durant le spectacle de fin d'année... Les enfants exposeront, lors du prochain Conseil Municipal, le jeudi 9 février 2017 à 19h30, leurs souhaits.

Monsieur le Maire souhaite que l'action puisse être pérennisée dans le temps.

Sécurité :

Il est rappelé qu'un exercice « Alerte intrusion » aura lieu le vendredi 20 janvier à partir de 15h30. Monsieur Yves-Bernard DE BEURMANN, référent sécurité, a rencontré les animateurs NAP ce jour afin de les informer de la conduite à tenir durant l'exercice.

Il est indiqué que la présence des gendarmes est confirmée.

Monsieur Yves-Bernard DE BEURMANN ajoute que des plans d'intervention et d'évacuation ont été installés dans le bâtiment scolaire. Un panneau « point de rassemblement » a également été installé dans le Parc des Saules.

Centres aéré :

I L E P : L'accueil durant les dernières vacances s'est bien déroulé. Des soirées étaient organisées et réunissaient enfants, parents et élus. Tous satisfaits des activités proposées par les animateurs.

Monsieur Didier DUQUESNE indique que les inscriptions pour les prochaines vacances de février (du 13 au 24) sont lancées. Celles-ci doivent se faire avant le 28 janvier prochain.

R C L V : Monsieur Julien WERQUIN, coordinateur « Rigolo Comme La Vie », organise une rencontre afin de préparer l'accueil de l'été 2017. Monsieur Didier DUQUESNE assistera à cette réunion.

Restauration scolaire :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du coût que représente la cantine scolaire. Pour l'année scolaire 2015-2016, la charge pour la commune était de 11 254,05 euros. Par comparaison, cette charge était : pour l'année scolaire 2014-2015 de 9 748,15 euros, pour 2013-2014 de 6 819,42 euros et pour 2012-2013 de 6 112,82 euros. Cette augmentation est notamment expliquée par la baisse des effectifs et par la stagnation des charges fixes.

2) Commission Culture / Animation

Cérémonie des vœux :

Monsieur Jean-Claude RUHANT relate la cérémonie des vœux à la population du 13 janvier dernier. Le budget de cette réception est de 506,07 euros.

Les membres du Conseil Municipal suggèrent que d'autres boissons soient proposées (Bière, cidre...).

Spectacle du 28 avril :

Madame Catherine HERMANT informe les Conseillers de la préparation du spectacle organisé en collaboration avec l'Aéronef dans le cadre des « Belles Sorties » de la MEL.

Elle rappelle que les enfants de l'école de Radinghem-en-Weppes seraient invités à participer avec les enfants de l'école communale à un concert le vendredi après-midi.

3) Commission Urbanisme

Une réunion de la commission urbanisme est fixée au mercredi 15 février 2017 à 20h15 en mairie.

4) Commission Travaux

Les travaux de VRD dans le lotissement de la Fresnoy ont fait l'objet d'une réception complète le 19 décembre dernier. Des réserves ont néanmoins été émises.

L'installation d'une lisse en bois est à l'étude.

Monsieur Didier DUQUESNE annonce qu'une réunion sera organisée prochainement pour faire le point sur les projets en cours.

5) Commission Environnement

Monsieur Laurent DESROUSSEAUX indique qu'il a assisté, le mardi 10 janvier dernier à une réunion au sein du nouveau syndicat issu de la fusion du SIABNA et de l'USAN.

Madame Valérie JACINTO rappelle que le marché aux fleurs aura lieu le samedi 29 avril 2017.

VI. INFORMATIONS SUR LES REUNIONS DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)

Election d'un nouvel exécutif :

Suite à la fusion entre la Métropole Européenne de Lille et la Communauté de Communes de Weppes, les membres de la gouvernance ont été renouvelés. Monsieur Damien CASTELAIN a été réélu à la présidence de la Métropole. De nouveaux statuts ont ensuite été votés le 5 janvier dernier.

La prochaine réunion du Conseil Métropolitain aura lieu le 10 février 2017.

Piscine des Weppes :

Monsieur le Maire indique qu'une rencontre avec le service des Sports de la MEL a eu lieu ce jour. Il a notamment été annoncé que les enfants de l'école pourront désormais bénéficier d'un accès à la piscine d'Herlies, piscine de compétence métropolitaine.

Réunion d'informations pour les habitants :

Les services de la MEL préparent l'organisation d'une réunion destinée aux habitants des cinq communes anciennes CCWeppes. La date n'est pas encore arrêtée.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que la population légale au 1^{er} janvier 2017 est de 661 habitants.

Il informe également le Conseil Municipal des pannes récurrentes de la chaudière au fioul de l'école, du côté du bâtiment de la classe maternelle.

Monsieur Arnaud KERZIERSKI interpelle les Conseillers quant à l'état du réseau électrique de la commune. Il signale des coupures fréquentes ayant une incidence sur l'activité des professionnels. Il annonce qu'une action groupée pourrait être lancée contre le gestionnaire du réseau ENEDIS.

Le **prochain Conseil Municipal** se tiendra le jeudi 9 février 2017 à 19h30. Il débutera par le Conseil des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.